

STATUTS

Article G/1. CONSTITUTION.

Article G/1.1. **FORME.**

- Entre les Associations Philatéliques adhérant à la Fédération Française des Associations Philatéliques - dans le Territoire délimité en G/1-3, il est formé, au sein de cette Fédération et faisant partie intégrante de son organisation, une UNION d'ASSOCIATIONS, conformément aux dispositions de la loi du 1 Juillet 1901 sur les associations et à son décret d'application du 16 août 1901 modifiés.
- Cette Union n'est pas membre ACTIF de la Fédération (F/2-2).

Article G/1.2. **DÉNOMINATION.**

- Cette UNION d'Associations, réglée en outre par les présents statuts, prend la dénomination de

GROUPEMENT PHILATELIQUE REGIONAL CENTRE-LOIRE

- et sera désigné sous le vocable : le GROUPEMENT.

Article G/1.3. **DOMICILIATION - CONSISTANCE TERRITORIALE.**

- Le GROUPEMENT régional précité réunit les Associations philatéliques fédérées ayant leur siège social dans les départements suivants : **EURE-ET-LOIR, LOIR-ET-CHER, LOIRET.**
- Toute rectification ultérieure de ces limites géographiques est subordonnée à l'accord des Groupements voisins concernés, avant toute décision du Conseil Fédéral (F/5-1).

Article G/1.4. **COMPOSITION.**

- Le GROUPEMENT rassemble :
 - des membres ACTIFS (F/4-1) : les Associations Philatéliques fédérées dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière,
 - des membres CORRESPONDANTS (F/4-2),
 - les sections locales d'Associations Fédérées qui ont leur siège social dans une autre région philatélique sous réserve de l'accord de leur Association mère.

Article G/1.5. **SIÈGE SOCIAL.**

- Le SIEGE du GROUPEMENT est fixé au domicile du président.
- Il peut être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration. (G/7-4)

Article G/1.6. **DURÉE.**

- La durée du GROUPEMENT ne peut excéder celle de la Fédération (F/1-6), sauf à changer ses statuts.

Article G/1.7. **EXERCICE SOCIAL.**

- L'exercice social du GROUPEMENT, s'étend dans la période entre deux assemblées générales .

Article G/2. **ROLE et OBJET.**

Article G/2.1. **RAISON D'ÊTRE.**

- Le GROUPEMENT dont les statuts ont obtenu l'agrément du Conseil Fédéral (F/5-2) ne peut avoir d'activité que dans le cadre de la Fédération Française des Associations Philatéliques.
- Le GROUPEMENT joue un rôle fédéral et concrétise un OBJET proprement régional ou spécifique.

Article G/2.2. **RÔLE FÉDÉRAL** - (REPORT DE F/5-3)

- Le rôle du GROUPEMENT est notamment d'assurer :
 - la promotion de l'action de la Fédération et de la revue,
 - l'inspection des demandes d'adhésion à la Fédération, de démission ou de radiation de celle-ci, avec présentation des dossiers correspondants au Bureau fédéral,
 - l'examen des litiges et conflits en son sein,
 - la participation à l'activité philatélique de caractère national, interrégional, régional ou départemental (Congrès, expositions, Fête du Timbre, salons, etc.),
 - l'organisation de manifestations multilatérales,
 - doit aussi être une force de proposition pour une pleine efficacité de la Fédération.

Article G/2.3. **OBJET SPÉCIFIQUE** (REPORT DE F/5-4)

- L'objet du GROUPEMENT est notamment d'assurer :
 - Le respect de ses limites, en accord avec le découpage
 - la désignation des administrateurs fédéraux - titulaires et suppléants - (F/2-3 et F/5-5),
 - la promotion de l'activité philatélique : organisation de conférences, etc.,
 - la coordination des manifestations,
 - le patronage des expositions locales et départementales,
 - la domiciliation des expositions régionales,
 - en harmonie avec la Fédération, les relations, au niveau région ou département, avec toutes les structures intéressées par la philatélie (la Poste, Education Nationale, Jeunesse et Sport, etc.).

Article G/3. **ORGANISATION - STRUCTURE.**

Article G/3.1. **COMITÉ RÉGIONAL.**

- Chaque Association Philatélique, constitutive du GROUPEMENT Régional, élit pour trois (3) ans par les membres de son Conseil d'administration, et selon les modalités définies dans ses propres statuts, un ou plusieurs DELEGUE majeurs, proportionnellement au nombre de ses adhérents, jeune et adultes, (F/8-5) à raison de :
 - 1 délégué par Association ayant jusqu'à 30 adhérents)
 - 2 délégués par Association ayant de 31 à 80 adhérents)
 - 3 délégués par Association ayant de 81 à 175 adhérents)
 - 4 délégués par Association ayant de 176 à 350 adhérents)
 - 5 délégués par Association ayant de 351 à 600 adhérents etc.)
- On entend par adhérent, jeune ou adulte, toute personne physique payant la cotisation fédérale (F/4-3-2) et la cotisation régionale (G/5-5).
- L'effet à prendre en compte est celui déclaré au 31 décembre de l'année précédente.
- L'ensemble des délégués émanant des différentes Associations constitue le COMITE REGIONAL.

Article G/3.2. **CONGRÈS RÉGIONAL**

- Chaque année, le comité régional se réunit en Assemblée Générale Ordinaire du GROUPEMENT (A.G.O.) appelée CONGRES REGIONAL.
- Le lieu proposé par le Bureau (G/3-4) et la date définie par l'Association organisatrice auront été ratifiés au cours d'une session antérieure.

Article G/3.3. **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.**

- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Régional élit en son sein, et pour une durée de trois (3) ans, les membres du CONSEIL d'ADMINISTRATION du GROUPEMENT, au nombre de douze (12) au maximum.

Article G/3.4. **BUREAU DU GROUPEMENT**

- A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire (G/3-2), le Conseil d'Administration élit en son sein, et pour une durée de trois (3) ans :
 - le BUREAU du Groupement composé de :
 - un Président,
 - trois (3) Vice-Présidents,
 - un Secrétaire,
 - un Secrétaire-Adjoint,
 - un Trésorier,
 - un Trésorier-Adjoint,
 - le ou les Administrateurs Fédéraux (G/4-2).

Article G/3.5. **GRATUITE DU MANDAT**

- Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions dont ils ont la charge. Seul peuvent être remboursés, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur tâche représentatives ou de missions spécifiques. (F/6-2)
 -

Article G/4. **ARTICULATION REGIONALE.**

Article G/4.1. **EFFET DE LA RÉGIONALISATION.**

- Compte tenu de la forme de la Fédération (F/1-1) et de sa finalité (F/3-1), le GROUPEMENT reste une organisation mise au service de l'expansion de ladite Fédération et devient le relais entre celle-ci et les Associations.
- L'affiliation d'une Association à la Fédération entraîne, ipso facto, l'adhésion au GROUPEMENT et vice-versa.

Article G/4.2. **ADMINISTRATEURS FÉDÉRAUX.**

- Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour trois (3) ans et pour siéger en Conseil Fédéral (F/2-3), des Administrateurs TITULAIRES proportionnellement au nombre des adhérents de l'ensemble des Associations qui constituent ledit GROUPEMENT, à savoir :
 - 1 Administrateur jusqu'à 1 500 adhérents,
 - 2 administrateurs de 1 501 à 3 000 adhérents,
 - 3 Administrateurs de 3 001 à 5 000 adhérents,
 - 4 Administrateurs au-delà de 5000 adhérents,
 - et autant d'Administrateurs SUPPLEANTS
- Pour être éligible au poste d'administrateur, chaque candidat doit être adhérent d'une association membre actif de La Fédération. Il doit en outre être mandaté par la dite association au Conseil d'administration du Groupement et jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité des administrateurs titulaire et suppléant, un membre du bureau régional pourra être mandaté par le bureau pour participer au conseil fédéral. (F/5-5)
- En cas de vacance en cours d'un mandat, pour quelques motifs que ce soit, d'un administrateur titulaire, son suppléant le remplace et un nouveau suppléant est désigné par le conseil d'administration. Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à la date où aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Article G/4.3. **MOYENS D'ACTION.**

- Pour jouer son rôle et réaliser son objet, le GROUPEMENT définit les moyens à mettre en oeuvre :
 - pour assurer l'information..... publication, conférences,
 - pour développer la formation documentation, matériels,
 - pour élargir les relations..... action auprès de tout interlocuteur utile à son objet,
 - pour susciter et coordonner des manifestations implication des Associations.

Article G/4.4. **RESPONSABILITÉS.**

- Les Associations constitutives du GROUPEMENT ne sont, en aucun cas, personnellement responsables des engagements pris par le GROUPEMENT. Seul, le patrimoine de ce dernier en répond.

Article G/4.5. **LIMITES.**

- Tout comme la Fédération (F/3-4), le GROUPEMENT ne peut s'immiscer dans le fonctionnement interne de l'une ou l'autre des Associations qui le composent.
- Il ne saurait être recherché en responsabilité, suite à un acte quelconque dans leur fonctionnement ou dans les administrations. Conformément à son rôle final (F/5-3), il examine tout conflit ou litige en son sein.

Article G/4.6. **COORDINATION RÉGIONALE.**

- Le GROUPEMENT peut établir, notamment avec les Groupements limitrophes (F/5-6) et le Groupement spécialisé (F/2-1, § 3), les meilleures relations pour échanger les soutiens matériels ou humains les mieux adaptés au développement de la philatélie.

Article G/5. **COMPOSANTES LOCALES : Les Associations.**

Article G/5.1. **ASTREINTES.**

- Les Associations (G/14), qui veulent être affiliées à la Fédération en tant que membres ACTIFS (F/4-1) ou membres Correspondants (F/4-2), doivent adhérer au GROUPEMENT et, de ce fait, répondre aux obligations formulées ci-après.

Article G/5.2. **PROCÉDURES D'ADMISSION.**

- L'Association candidate à l'admission au GROUPEMENT doit se conformer aux dispositions fixées par les articles F/4-1-2 et F/4-2 et leurs subdivisions des statuts de la Fédération des Associations Philatéliques, ou F/4-2-1 des mêmes statuts s'il s'agit d'une Association Membre Correspondant.

Article G/5.3. **DÉMISSION - DISSOLUTION**

- La qualité de membre du GROUPEMENT se perd par démission ou dissolution, selon la procédure fixée par l'article F/4-1-3 des statuts fédéraux pour les membres actifs ou selon celle prévue à l'article F/4-2-2 des statuts fédéraux (relatifs aux membres correspondants de la fédération).

Article G/5.4. **RADIATION.**

- La radiation d'un Membre Actif ou Correspondant peut être prononcée pour l'une des motivations ci-après et selon la procédure fixée par les articles F/4-1-4 et F/4-2-2 des statuts fédéraux.
- Toute décision de radiation du GROUPEMENT est adressée à la Fédération pour la procédure à poursuivre en application de l'article (F/4-1-4) des statuts fédéraux.

Article G/5.5. **OBLIGATIONS**

- Toute admission par la Fédération (F/4-3), sur avis favorable du GROUPEMENT, entraîne le respect des engagements financiers :
 - Droit d'entrée (F/4-3-1) : Une seule fois à la Fédération, lors de l'admission.
 - Cotisation fédérale (F/4-3-2) : Chaque année, par adhérent - jeune ou adulte.
 - Cotisation régionale : l'adhésion au GROUPEMENT entraîne, pour chaque Association, le versement annuel d'une cotisation dont le montant, par adhérent, est fixé par le Congrès Régional lors du vote du budget du GROUPEMENT (G/6-5).

Article G/5.6. **DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

- La liste des DELEGUES et des SUPPLEANTS, désignés par chaque Association est notifiée au secrétaire du GROUPEMENT.
- Dans le cas de vacance à ces postes, l'Association pourvoit au remplacement pour la durée restante du mandat.

Article G/5.7. **CARTE FÉDÉRALE.**

- Tout adhérent reçoit une carte fédérale, au titre de l'Association fédérée à laquelle il appartient (F/4-4).

Article G/6. ADMINISTRATION : CONGRES REGIONAL.

Article G/6.1. RÉUNIONS - CONVOCATIONS.

- Le Comité Régional (G/3-1) se réunit en session ordinaire - **CONGRES REGIONAL** - au moins une fois par an.
- Il est convoqué au moins un (1) mois à l'avance par le Président :
 - sur décision du Bureau du GROUPEMENT,
 - ou sur demande du quart au moins des délégués.

Article G/6.2. ORDRE DU JOUR.

- Les convocations mentionnent l'ordre du jour préparé par le Bureau.
- Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour du Congrès Régional doit être adressée au Secrétaire du GROUPEMENT deux (2) mois au moins avant la date fixée pour le Congrès.

Article G/6.3. PARTICIPANTS

- Seules les Associations à jour de leurs obligations - notamment financières (G/5-5) - peuvent participer aux délibérations du Congrès Régional.

Article G/6.4. REPRÉSENTATION - POUVOIRS.

- Chaque délégué (G/3-1), régulièrement mandaté par une Association et présent au moment du vote, dispose d'une voix.
- Le nombre de voix résultant des pouvoirs dont il peut être porteur est limité à trois (3).
- Ces délégués assistent au Congrès Régional, prennent part aux débats et aux votes.

Article G/6.5. DÉLIBÉRATIONS.

- Le Congrès entend :
 - le rapport d'activité du Groupement du Président,
 - le rapport moral par le Secrétaire,
 - le compte-rendu financier de l'exercice par le Trésorier,
 - le rapport des vérificateurs aux comptes,
 - le rapport du Commissaire Régional à la Jeunesse,
 - le rapport des différentes Commissions,
 - la présentation du budget pour l'exercice suivant.
- Le Congrès
 - délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
 - confère au Bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du GROUPEMENT, et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
 - désigne les Vérificateurs aux comptes,
 - procède aux différents votes.

Article G/6.6. SCRUTINS.

- Le Congrès se prononce par un vote sur chacun de ces rapports. Les membres du Conseil Régional ne votent pas.
- Le vote par correspondance n'est pas accepté.
- Le scrutin est réservé aux délégués titulaires des seules Associations à jour de leurs obligations (G/6-3 et G/5-5).
- Les décisions pour des projets présentés par le Conseil Régional sont prises à main levée à la majorité des voix des délégués titulaires présents ou représentés.
- Le scrutin secret est « de droit » s'il est demandé par un seul des délégués présents.

Article G/6.7. **PROCÈS VERBAUX.**

- A chaque séance du Congrès, un compte-rendu ou procès-verbal est rédigé par le Secrétaire.
- Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, est publié par le GROUPEMENT et transmis aux Associations et aux différents responsables concernés.
- Le Secrétaire peut délivrer toutes copies, ou extraits de délibérations, dûment certifiés qui font foi vis à vis des tiers.

Article G/7. **Administration : Conseil et Bureau du GROUPEMENT**

Article G/7.1. **ELECTIONS - DATE.**

- Les élections du Conseil (G/3-3) et du Bureau du GROUPEMENT (G/3-4) se déroulent à l'occasion du Congrès Régional, après présentation, par les instances sortantes, des rapports moral et financier et après les votes correspondants du Congrès.

Article G/7.2. **ELECTIONS - MODALITÉS.**

- Les élections du Conseil et du Bureau doivent figurer à l'ordre du jour.
- Les candidats doivent être désignés au Comité Régional et doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Leur candidature, en vue de pourvoir les postes du Conseil et du Bureau, doit être signalée au Secrétaire quinze (15) jours au moins avant la date du Congrès concerné.
- Les membres du Conseil Régional redeviennent « délégué titulaire » de leur association, s'ils ont été désignés par elle, pour participer à l'élection des membres du Conseil Régional.
- Seuls les délégués titulaires des Associations membres ACTIFS ou membres CORRESPONDANTS dont l'autorité de tutelle à la capacité juridique, peuvent participer à l'élection et être candidats.
- L'élection à main levée ; le scrutin secret est de règle s'il est demandé par une seule personne.
- Si, pour un scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second.
- Le Comité Régional élit les membres du Conseil d'Administration, lequel procédera ensuite, en son sein, à l'élection du Bureau.
- Un délégué élu au Comité Régional est remplacé au titre de « délégué titulaire » par le délégué suppléant associé. Celui-ci ne pourra être élu au Comité Régional qu'en cas de vacance définitive du délégué titulaire et s'il est désigné par son association comme « délégué titulaire ».

Article G/7.3. **GRATUITÉ DU MANDAT**

- Les membres du Conseil et Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Les frais et débours occasionnés par l'exécution de leurs missions peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

Article G/7.4. **RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.**

- Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président du GROUPEMENT ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) de ses membres.
- Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le GROUPEMENT.
- Le Conseil peut, entre autres :
 - engager toute opération mobilière ou immobilière conforme à la loi et à l'intérêt du GROUPEMENT,
 - ouvrir tout compte et en assurer la gestion appropriée,
 - mener toute action devant quelque juridiction que ce soit.
- Le Conseil décide, sur proposition du Bureau, de la constitution de commissions chargées de l'étude et de l'instruction des questions de leur compétence.

Article G/7.5. **RÔLE DU BUREAU**

- Le Bureau est chargé de traiter et de régler toutes les affaires courantes. Il lui appartient de veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès Régional et/ou le Conseil d'Administration du GROUPEMENT, en vertu des délégations données à cet effet (G/6-5).

Article G/7.6. **FONCTIONS.**

- Le Président représente le GROUPEMENT dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Il convoque aux réunions :
 - d'Assemblées Générales (G/6-1),
 - des Présidents d'Associations (G/7-8),
 - de Conseil et de Bureau.
- Le premier VICE-PRESIDENT ou un VICE-PRESIDENT remplace le Président, sur demande de celui-ci, dans toute mission de représentation du GROUPEMENT. Il assure également l'intérim de la Présidence en cas d'empêchement.
- Les VICE-PRESIDENTS ont, dans leurs attributions, la coordination d'un ou plusieurs services du GROUPEMENT selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.
- Le SECRETAIRE est chargé de tout ce qui concerne l'administration du GROUPEMENT.
 - Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les diffuse.
 - Il assure l'exécution de toutes les formalités réglementaires prescrites.
 - Il présente le Rapport moral du GROUPEMENT au Congrès Régional qui statue sur ce dernier.
- Le TRESORIER assure la gestion des biens du GROUPEMENT.
 - Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes selon les directives du Président. Il est plus spécialement chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dues par les Associations du GROUPEMENT.
 - Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, et en rend compte au Congrès Régional qui statue sur sa gestion après avis des vérificateurs aux comptes (G/6-5, § 2)
 - En accord avec le Bureau du GROUPEMENT, il prépare le budget annuel qu'il fait ratifier par le Congrès.

Article G/7.7. **CONTRÔLE.**

- Le contrôle des comptes et de la gestion financière du GROUPEMENT peut être assuré par le ou les VERIFICATEURS aux comptes désignés, chaque année, par le Congrès.
- Ces vérificateurs ne peuvent appartenir au Conseil d'Administration.

Article G/7.8. **RÉUNION DES PRÉSIDENTS.**

- Pour réaliser l'objet du GROUPEMENT, le Président peut être amené à convoquer les Présidents d'Associations pour assurer de suivi des décisions prises en Congrès, en privilégiant notamment :
 - le point des délibérations en Conseil Fédéral (F/6-6),
 - la domiciliation des expositions et leur patronage,
 - la coordination des manifestations,
 - l'examen des litiges,
 - et toutes les propositions pour la promotion de l'activité philatélique.

Article G/8. **RESSOURCES.**

Article G/8.1. **RECETTES.**

Article G/8.1.1. **ANNUELLES.**

- Les ressources, en cours d'exercice (G/1-7) sont constituées par :
 - les cotisations (G/5-5) votées par le Congrès Régional après présentation du budget,
 - les sommes perçues en contre partie des prestations et fournitures diverses par le GROUPEMENT,
 - le revenu de ses biens et des profits fonciers.

Article G/8.1.2. **AUTRES.**

- Elles concernent les ressources à caractère irrégulier comme :
 - les subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, par des organismes ou des collectivités publiques,
 - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article G/8.2. **RÉSERVES.**

- Elles comprennent notamment :
 - l'excédent de ressources réalisé sur le budget annuel,
 - tout autre bien que pourrait exiger la législation en vigueur,
 - les capitaux mobiliers employés en tout placement autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article G/9.- **PERENNITE DU GROUPEMENT.**

Article G/9.1. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)**

- Seul, un événement exceptionnel peut entraîner la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :
 - proposition de modification aux présents statuts,
 - projet de dissolution du GROUPEMENT.
- L'ordre du jour qui ne peut comporter d'autres questions, et les textes à soumettre à l'A.G.E. est communiqué aux Associations du GROUPEMENT deux (2) mois au moins avant la date de la réunion.
- La représentation au sein de l'A.G.E. est identique à celle du Congrès (G/6-4).
- L'Assemblée doit se composer de la moitié (1/2) au moins des délégués (G/5-6) et totaliser la moitié au moins des mandats.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle A.G.E. est convoquée après un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.
- Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents ou représentés et applicables dès leur adoption par l'A.G.E.

Article G/9.2. **MODIFICATIONS DES STATUTS.**

- L'A.G.E. ainsi réunie peut apporter aux statuts toute modification qui lui est proposée.
- Toutefois le GROUPEMENT doit soumettre (F/5-2), avant la convocation à l'A.G.E., le projet de modification à l'agrément du Conseil Fédéral qui s'assure de leur conformité aux statuts fédéraux et à l'objet de la Fédération.

Article G/9.3. **DISSOLUTION.**

- La dissolution ne peut se prononcer que par une A.G.E.
- La décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents ou représentés (G/9-1).
- En cas de dissolution, cette Assemblée désigne au moins deux (2) COMMISSAIRES chargés de la liquidation des biens du GROUPEMENT. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations de même nature, poursuivant le même objet, conformément aux textes en vigueur.

Article G/9.4. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

- Un règlement intérieur peut être proposé par le Bureau du GROUPEMENT et approuvé par le Congrès Régional.
- Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Il est communiqué à la Fédération.
- Toutes les Associations du GROUPEMENT REGIONAL sont tenues de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Article G/9.5. **FORMALITÉS.**

- Le Président du GROUPEMENT, ou toute autre personne dûment mandatée, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

Article G/9.6. **MISE EN APPLICATION.**

- Les présents statuts sont applicables dès leur adaptation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du GROUPEMENT